

GE_GERICHTE A/1375/2000 vom 28. August 2001

GE Cour de justice, 2001-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1375_2000

FR: GE_GERICHTE A/1375/2000 du 28 août 2001

IT: GE_GERICHTE A/1375/2000 del 28 agosto 2001

Regeste

AIDE AUX VICTIMES; TORT MORAL; AVOCAT; HONORAIRES; MERE; PARTIE CIVILE; INDM | En application de la LAVI, la recourante dont la fille à été assassinée par son époux et qui a pris en charge les 2 enfants de la victime, a droit :- au remboursement des frais d'installation des enfants dans son appartement,- au remboursement de CHF 21'500.- de frais d'avocats, calculés au tarif de l'AJ,- une indemnité pour tort moral de CHF 15'000.-. | LAVI.12

Erwägungen

E. 1

Madame V_____ est la mère de Madame G_____ qui avait épousé Monsieur N_____ en 1993. Deux enfants sont issus de cette union : M_____, née le _____ 1993, et P_____, né le _____ 1997. Dans la nuit du 5 au 6 juin 1998, Mme G_____ a été assassinée par son mari. Ce dernier a été condamné par la Cour d'assises du canton de Genève à la peine de quinze ans de réclusion et quinze ans d'expulsion du territoire suisse pour ces faits. Ce verdict, du 12 novembre 1999, a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation le 19 mai 2000, puis par le Tribunal fédéral le 17 août 2000. La Cour d'assises a condamné M. N_____ à verser à Mme V_____ le montant de CHF 5'000.-- au titre de tort moral et à une participation de CHF 5'000.-- aux honoraires d'avocat.

E. 2

Par ordonnance du 18 août 1998, le Tribunal tutélaire a placé M_____ et P_____ chez Mme V_____. Pour s'occuper de ses petits enfants, celle-ci a cessé son travail d'animatrice des classes d'accueil de l'administration scolaire de Nyon et d'éducatrice au foyer "F_____". Elle a également arrêté sa formation de Wellness Trainer auprès de l'école-club Migros. Pour accueillir ses petits enfants, Mme V_____ a effectué certains travaux dans son logement (pose de fenêtres, moquettes et construction de galandage). Les frais d'installation se sont élevés à CHF 6'670,40. Par arrêt du 13 novembre 2000, l'autorité de surveillance des tutelles a retiré l'autorité parentale sur les enfants à M. N_____. Par requête du 19 décembre 2000, le service du Tuteur général a saisi le Tribunal tutélaire afin que Mme V_____ et son mari soient désignés cotuteurs de M_____ et P_____. Cette procédure a été confiée aux autorités vaudoises, pour raison de compétence razione loci.

E. 3

Le 15 juillet 1998, l'assistance juridique a été refusée à Mme V_____ dans le cadre de la procédure pénale, dans laquelle elle s'était constituée partie civile. Elle a été assistée par un avocat depuis le 29 juin 1998 durant les audiences d'instruction et de la Chambre

d'accusation, ainsi que les audiences de la Cour d'assises et de la Cour de cassation. Elle a reçu trois notes d'honoraires de son conseil pour un montant total de CHF 69'645.-- pour l'activité déployée de juin 1998 à décembre 1999. L'activité concernant la Cour de cassation n'était pas encore facturée.

E. 4

Par requête déposée le 2 juin 2000 auprès de l'Instance d'indemnisation (ci-après: l'instance) instaurée par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI - RS 312.5), Mme V _____ a demandé à ce que l'État de Genève lui verse les sommes de : - CHF 17'556,80 avec intérêts à 5% dès le premier septembre 1998, en réparation des dommages matériels (CHF 2'848,40 pour les frais des pompes funèbres, fleuriste, annonces mortuaires et acte de famille; CHF 3'600.-- pour la garantie bancaire libérée en remboursement des loyers de l'appartement que sa fille occupait; CHF 4'000.-- pour les frais de formation de Wellness Trainer; CHF 6'670,40 pour les frais d'installation des enfants chez elle; CHF 438.-- pour les frais de garde de M _____, immédiatement après le décès de sa mère); - CHF 69'645.-- représentant la prise en charge des honoraires d'avocat; - CHF 50'000.-- avec intérêts à 5% dès le 7 juin 1998, au titre de tort moral; - une équitable participation aux honoraires d'avocat pour la procédure par devant l'instance.

E. 5

Par ordonnance du 6 juillet 2000, l'instance a accordé à Mme V _____ une provision de CHF 5'000.--, conformément à l'article 15 LAVI. Par "ordonnance complémentaire" du 29 novembre 2000, l'instance a accordé à Mme V _____ les sommes suivantes : - CHF 3'286,40 pour le dommage matériel, soit les frais des pompes funèbres, fleuriste, annonces mortuaires, acte de famille et les frais de garde de M _____; - CHF 15'000.-- au titre de réparation pour tort moral; - CHF 1'713,60 à titre de participation aux honoraires d'avocat pour la procédure devant l'instance et CHF 2'000.-- pour la procédure pénale. L'instance a déduit la somme de CHF 5'000.-- allouée par ordonnance du 6 juillet 2000.

E. 6

Par acte du 29 décembre 2000, Mme V _____ a recouru auprès du Tribunal administratif en concluant à l'annulation de l'ordonnance du 29 novembre 2000. Elle a demandé une indemnité de CHF 6'670,40 avec intérêts à 5% dès le 1er septembre 1998 pour les frais d'installation des deux enfants chez elle, une somme de CHF 69'645.-- pour les honoraires d'avocat, une somme de CHF 50'000.-- avec intérêts à 5% dès le 7 juin 1998 au titre de réparation pour tort moral ainsi qu'une somme équitable pour les frais devant le tribunal de céans. Les frais d'installation provoqués par la nécessité de la prise charge des deux enfants constituaient un dommage et devaient être remboursés. La jurisprudence du Tribunal administratif admettait que le recours à un avocat était légitime et nécessaire si la victime avait subi une importante atteinte à l'intégrité physique ou un traumatisme psychique et que des frais d'avocat pourraient être remboursés. La facturation des honoraires avait été établie selon les critères légaux en la matière et n'était pas disproportionnée. Au regard des jurisprudences récentes du Tribunal fédéral, le montant alloué à titre de réparation morale était insuffisant.

E. 7

L'instance a persisté dans les termes de sa décision par lettre du 29 janvier 2001, en concluant au rejet du recours. Les frais d'installation des enfants n'étaient pas des frais directement liés à l'agression. Les enfants étant défendus par une avocate, il n'était pas

nécessaire que Mme V _____ soit assistée tout au long de la procédure par un avocat. Une coordination entre avocats était possible sans pour autant que soient lésées les parties. L'absence de "time-sheet" ne permettait pas à l'instance de se déterminer sur l'importance de la coordination et ne permettait pas non plus de savoir qui (chef d'étude, avocat, stagiaire) avait agi et dans quelle mesure. Les honoraires demandés étaient disproportionnés par rapport non seulement aux montants requis mais aussi à ceux finalement octroyés. De plus, l'État n'intervenait qu'à titre subsidiaire et pour des motifs d'équité dans le cadre de la LAVI. Les jurisprudences du Tribunal fédéral, concernant la réparation morale, citées par la recourante n'étaient pas applicables en l'espèce, car Mme V _____ ne vivait pas avec sa fille, la défunte. La recourante pouvait toujours faire appel au Centre de consultation.

E. 8

Le tribunal de céans a interpellé le conseil de Mme V _____ par lettres des 5 février et 6 mars 2001 pour lui demander le "time-sheet" établi dans cette affaire. Le 30 mars 2001, le tribunal de céans a reçu les documents suivants : - Trois relevés d'activité en relation avec les trois notes d'honoraires discutées; - Un relevé d'activité pour l'année 2000 jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, activité non facturée.

E. 9

Le tribunal de céans a entendu Mme V _____ en audience de comparution personnelle le 13 juin 2001. Celle-ci a indiqué qu'elle réalisait un salaire mensuel de l'ordre CHF 900.-- brut depuis le 1er janvier 2001, son mari était au chômage partiel et réalisait un gain mensuel de l'ordre de CHF 4'500.--. Tous deux possédaient un compte d'épargne de quelque CHF 3'000.--. Elle et sa soeur étaient nues-propriétaires de la villa dans laquelle elle habitait avec son mari moyennant un loyer mensuel de CHF 500.--. La villa était hypothéquée et les époux payaient les charges hypothécaires. Par pli du 5 juillet 2001, Mme V _____ a transmis au tribunal de céans les justificatifs relatifs aux montants de ses charges.

E. 10

Dans le cas particulier, l'intimée a retenu un montant de CHF 15'000.-- au titre de réparation morale, en tenant compte du traumatisme subi par la recourante du fait de la perte de sa fille, mariée et ayant son propre ménage, avec laquelle la recourante ne vivait pas. a. La référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral. Celles-ci se situaient, pour les accidents mortels survenus en 1995 et ayant accusé le décès d'un parent, entre CHF 15'000.- et CHF 30'000.--, ou à celles résultant de cas d'homicides intentionnels, variant de CHF 10'000.- à CHF 30'000.- (Klaus HÜTTE/Petra DUCKSCH/Alexandre GROSS, Le tort moral, 1996, I/35a, n. 6.11 et tableaux IV). b. Dans l'arrêt du tribunal de céans du 23 mai 2000, un montant de CHF 30'000.- a été accordé au titre de réparation morale. La situation présentait certaines similitudes avec celui de la recourante. Du fait que la personne qui demandait la réparation morale n'était pas directement touchée par un acte illicite et elle ne vivait pas en ménage commun avec le défunt. Il en est toutefois différent en ce que cette personne était une petite fille de deux ans et demi et le défunt était son père. Celle-ci a perdu tout le soutien dû de son père dans sa vie future. c. Au vu de ce qui précède, le montant de CHF 15'000.- adopté par l'intimée se situe dans l'ordre de grandeur pour réparation morale dans des cas analogues. En allouant ce montant, l'instance a pris en considération tous les facteurs pertinents et a respecté de la sorte les principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir

d'appréciation. La décision litigieuse sera confirmée sur ce point.

E. 11

Selon l'article 2 alinéa 2 lettres a et c LAVI, les parents de la victime bénéficient d'une aide pour ce qui est des conseils des articles 3 et 4, et pour ce qui est de l'indemnisation et de la réparation morale des articles 11 à 17. Parallèlement au centre de consultations, au sens de l'article 3 LAVI, le canton de Genève a créé une instance d'indemnisation chargée d'appliquer les articles 11 à 17 LAVI (art. 1er al. 1er du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 11 août 1993, J 4 10.02). Partant, le centre de consultations se limite à fournir des conseils aux parents et ladite instance est compétente pour octroyer l'indemnisation et la réparation morale.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La recourante se verra allouer une partie de la prise en charge pour les frais d'installation, de même que des frais d'avocat à hauteur de CHF 21'583,50. En revanche, l'indemnité pour réparation morale fixée par l'intimée sera confirmée. Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, la procédure étant gratuite (art. 16 et 17 LAVI). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.